



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande présentée
par la société GAEC DU FORT MANTEAU relative à un élevage de 250 vaches laitières
concernant son exploitation située à PETIT-FAYT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sambre ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 22 avril 1997 pour l'exploitation d'un élevage de 140 vaches laitières soumis à autorisation et un forage de 45 m de profondeur et d'un débit maximal de 4m³/h ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2021 régissant les modalités de consultation du public, sur la demande susvisée, qui s'est déroulée du 16 août 2021 au 13 septembre 2021 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2021 prolongeant de deux mois le délai de cinq mois prévu à l'article R. 512-46-18 du code de l'environnement pour l'instruction de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le donné acte du 27 septembre 2001 pour le changement de statut social en GAEC DU FORT MANTEAU et l'exploitation d'un élevage de 80 bovins à l'engrais sur le site de PETIT-FAYT ;

Vu le donné acte du 20 septembre 2011 pour la couverture d'une fumière existante, l'aménagement de silos, l'aménagement d'une fosse géomembrane et la création d'une réserve incendie sur le site de PETIT-FAYT ;

Vu la demande présentée, le 17 août 2020 et complétée le 19 mars 2021, par la société GAEC DU FORT MANTEAU, dont le siège social est situé au 82 le Fort Manteau 59244 PETIT-FAYT, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un élevage de 250 vaches laitières pour son exploitation située à PETIT-FAYT à la même adresse ;

Vu les dossiers techniques annexés à la demande et son complément susvisé, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ;

Vu le rapport de recevabilité du 26 mai 2021 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de PETIT-FAYT (commune d'installation et d'épandage) ; MARBAIX et SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE (communes de rayon dans le Nord) ; CARTIGNIES et DOMPIERRE-SUR-HELPE (communes de rayon et d'épandage dans le Nord) ; BACHANT, BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, PRISCHES et GRAND-FAYT (communes d'épandage dans le Nord) ainsi que LE NOUVION EN THIERACHE (commune d'épandage dans l'Aisne) ;

Vu la publication du 29 juin 2021 dans les journaux La Voix du Nord et Nord Eclair de cet avis de consultation ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de MARBAIX, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, GRAND-FAYT, PETIT-FAYT, BACHANT, BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, PRISCHES, CARTIGNIES et DOMPIERRE-SUR-HELPE du département du Nord et LE NOUVION-EN-THIÉRACHE du département de l'Aisne ;

Vu l'avis favorable du service d'assistance technique à la gestion des épandages (SATEGE) du 7 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord du 6 avril 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du 14 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel à l'exploitant le 17 janvier 2022 ;

Vu l'acceptation du projet de la part de l'exploitant, par courriel du 18 janvier 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé et que le respect de celles-ci, suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
2. les capacités de stockages de l'exploitation sont dimensionnées pour garantir une bonne gestion des effluents de l'élevage, en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole ;
3. le plan d'épandage, annexé à la demande d'enregistrement, est suffisamment dimensionné pour accueillir les engrais organiques de l'élevage dans le respect du programme d'action régional en Hauts-de-France ;
4. au regard des dispositions des articles R. 512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, les différents éléments fournis par le GAEC DU FORT MANTEAU, dans sa demande déposée le 17 août 2020 et son complément du 19 mars 2021 en préfecture du Nord, ont été suffisamment développés et sont en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
5. la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
6. les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'installation du GAEC DU FORT MANTEAU, dont le siège social et les installations sont situés à 59244 PETIT-FAYT au 82 le Fort Manteau, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 août 2020 et son complément du 19 mars 2021, est enregistrée pour un élevage de 250 vaches laitières. L'installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Seuil de classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Unités du volume autorisé
2101-2	E	b) Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine :	250	Vaches Laitières

A titre indicatif, le projet de forage est soumis à la nomenclature de la Loi sur l'Eau au titre des rubriques :

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : Déclaration	Forage Débit : 4 m ³ / h Profondeur : 45 mètres
1.1.2.0-2°	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvements : 11 183,43 m³ / an

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations Enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N°	Adresse, Lieux-dits
59244 PETIT-FAYT	B	331, 335, 336, 420 et 421	82 le Fort Manteau

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier déposé

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 août 2020 et son complément du 19 mars 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1 – Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement viennent compléter celles des actes administratifs antérieurs.

Article 1.4.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.3 – Aménagements des prescriptions, compléments ou renforcement des prescriptions :

- Interdiction d'épandre les week-ends et jours fériés ;

L'exploitant, est tenu de :

Garantir l'accessibilité des secours par une voie engins qui devra respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues,
- Hauteur libre de 3,50 mètres,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- Surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

Respecter les dispositions du règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie pour ce qui concerne l'implantation de la réserve incendie projetée dans le cadre des travaux.

Conformément à la note technique du 17 janvier 2019, la quantité d'eau mise à disposition pour la défense incendie sera assurée par :

- Une réserve incendie d'une capacité de 240m³ présente sur le site.
Le point d'eau incendie doit être implanté, signalé, numéroté et entretenu.

Permettre au SDIS d'effectuer :

- La reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI.
- Avertir sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent en cas d'indisponibilité du PEI, ainsi que le retour à l'état de disponibilité de ce dernier, selon les modalités définies par le SDIS.
De plus, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

TITRE 2 – PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1.1 – Exclusion

À la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Article 2.1.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 2.1.4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté réglementant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.1.5 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète de l'arrondissement d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de PETIT-FAYT, MARBAIX, SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE, CARTIGNIES, DOMPIERRE-SUR-HELPE, BACHANT, BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE, PRISCHES et GRAND-FAYT dans le département du Nord ainsi que LE NOUVION EN THIERACHE dans le département de l'Aisne ;
- à la directrice départementale de la protection des populations (DDPP) du Nord chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PETIT-FAYT (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-enregistrements-2021>).

Fait à Lille, le **27 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI

Annexe 1 : Plan des installations
Annexe 2 : Parcelles d'épandages

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

27 JAN. 2022

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

Amélie PUCCINELLI

MISE A JOUR PARCELLAIRE
Nom de l'exploitation : GAEC du FORT
MANTEAU

Annexe 2 : Parcelles d'épandages

Tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

page 1/1

Code Postal : 59244
Commune : PETIT-FAYT

N° d'effet	Commune	N° inses	SI terres mises à disposition		Surface totale		Motif d'exclusion	Surface d'épandage FUMIERS COMPACTS		Surface d'épandage LISIER		Surface d'épandage AUTRES FUMIERS		
			Nom de celui qui met à disposition	Date de signature du contrat	Durée du contrat	Ilots Surface totale		Terres labourables	Surface toujours en herbe	Surface épanachable	Surface non épanachable	Surface épanachable	Surface non épanachable	Surface épanachable
1	BACHANT	59041				11,2	11,20	0,00	11,20	0,00	11,20	0,00	11,20	0,00
2	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE	59081				26,36	13,30	13,06	25,29	1,07	23,32	3,04	24,79	1,57
3	PETIT-FAYT	59461				48,86	30,50	18,18	48,05	0,01	45,52	3,14	48,15	0,52
4	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59177				1,43	1,43	0,00	1,43	0,00	1,43	0,00	1,43	0,00
5	PETIT-FAYT	59461				22,55	5,90	16,59	22,05	0,50	20,04	2,51	21,53	1,03
6	LE NOUVION EN THERACHE	2556				4,85	0,00	4,85	4,83	0,02	4,05	0,80	4,42	0,23
7	PETIT-FAYT	59461				18,98	10,48	8,50	18,23	0,75	14,26	4,73	17,12	1,86
8	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59177				4,29	0,92	3,37	3,54	0,75	2,73	1,56	3,34	0,95
9	CARTIGNIES	59134				2,21	0,00	2,21	2,15	0,06	1,10	1,11	1,74	0,47
10	PETIT-FAYT	59461				1,56	0,00	1,56	1,56	0,00	1,50	0,06	1,56	0,00
13	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59177				5,29	1,74	3,55	5,27	0,02	4,81	0,68	5,03	0,26
14	PETIT-FAYT	59461				12,64	12,64	0,00	12,50	0,14	11,36	1,26	12,49	0,15
15	LE NOUVION EN THERACHE	2556				3,1	0,00	3,10	2,80	0,24	1,41	1,69	2,52	0,58
16	LE NOUVION EN THERACHE	2 558				1,96	1,96	0,00	0,93	1,03	0,93	1,03	0,93	1,03
17	FRISCHES	59474				2,45	2,45	0,00	2,45	0,00	1,19	1,26	2,25	0,21
18	PRISCHES	59474				2,21	2,21	0,00	2,14	0,07	2,14	0,07	2,14	0,07
19	CARTIGNIES	59134				4,42	4,42	0,00	4,42	0,00	4,42	0,00	4,42	0,00
20	PETIT-FAYT	59461				3,02	3,02	0,00	3,02	0,00	2,96	0,06	3,02	0,00
21	PETIT-FAYT	59461				2,24	2,24	0,00	2,24	0,00	1,89	0,35	2,24	0,00
22	PETIT-FAYT	59461				6,44	0,00	6,44	6,43	0,02	5,36	1,08	6,03	0,41
23	GRAND-FAYT	59270				2,71	2,71	0,00	2,61	0,10	2,61	0,10	2,61	0,10
24	GRAND-FAYT	59270				9,36	9,36	0,00	8,09	1,28	8,08	1,28	8,08	1,28
25	PETIT-FAYT	59461				5,77	0,00	5,77	5,71	0,06	3,42	2,36	5,12	0,65
26	PETIT-FAYT	59461				2,46	0,00	2,46	2,00	0,46	1,51	0,95	1,96	0,50
27	PETIT-FAYT	59461				1,16	1,16	0,00	1,16	0,00	1,10	0,00	1,16	0,00
28	PETIT-FAYT	59461				1,01	1,01	0,00	1,01	0,00	1,01	0,00	1,01	0,00
29	PETIT-FAYT	59461				6,09	0,00	6,09	6,80	0,00	3,47	3,52	8,01	0,88
30	PETIT-FAYT	59461				13,47	0,00	13,47	13,23	0,25	11,75	1,72	12,69	0,78
31	PETIT-FAYT	59461				4,86	4,86	0,00	4,86	0,00	4,86	0,00	4,86	0,00
32	PETIT-FAYT	59461				2,89	2,89	0,00	2,89	0,00	2,89	0,00	2,89	0,00
33	PETIT-FAYT	59461				3,15	3,15	0,00	3,15	0,00	3,15	0,00	3,15	0,00
34	PETIT-FAYT	59461				0,54	0,54	0,00	0,54	0,00	0,54	0,00	0,54	0,00
35	PETIT-FAYT	59461				1,99	1,99	0,00	1,99	0,00	1,82	0,37	1,97	0,02
		S.A.U. :	241,82 ha		T.L.	S.T.H.			S.P.E. FUMIERS	Total non épanachable	S.P.E. LISIER	Total non épanachable	S.P.E. AUTRES FUMIERS	Total non épanachable
		MOTIFS D'EXCLUSION			127,52 ha	114,30 ha			234,82 ha	7,00 ha	207,27 ha	34,55 ha	228,16 ha	13,64 ha
		PPE - Proximité de points d'eau												
		PAH-Proximité activité humaine												
		SNE- surface non exploitée												

*SNE 0,14

*Bande tampon 0,10

10/10

Ce document est la propriété de la commune de Manteau. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la commune est formellement interdite.